

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1200

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 948 de M. Aviragnet

ARTICLE 3

Au dixième alinéa supprimer les mots :

« à sa majorité »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'accès à l'identité du donneur ne doit pas être repoussée à la majorité de la personne issue du don. Si l'enfant ainsi conçu souhaite, pendant sa minorité, avoir accès à l'identité du donneur, cette possibilité doit lui être offerte.